

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 13 DECEMBRE 2005

Présents : Mme SIGOT,
MM. DENEUX – BECAVIN – BERNARDO - CHALOUPY – MATEUS – MERCUEL

Dossier n° 11/05/06

**Réclamation posée par le club : Tremblay Athlétique Club
rencontre opposant NM3 US Alfortville / Tremblay AC le 03 décembre 2005.**

Vu le règlement officiel de Basket-ball,
Vu les règlements généraux de la FFBB,
Vu les règlements sportifs des championnats et coupes de France,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

Attendu qu'à la 9ème minute de la quatrième période, une faute antisportive est sifflée à l'encontre du joueur 13B sur le joueur 6A qui est blessé sur l'action,

Attendu que le joueur 6A est remplacé par le joueur 8A,

Attendu que c'est le joueur 7A qui tire les 2 lancers francs consécutifs à la faute antisportive,

Attendu que la remise en jeu est effectuée à hauteur de la ligne médiane par l'équipe A,

Attendu que le jeu reprend,

Attendu qu'une faute est commise par l'équipe B,

Attendu qu'à ce moment l'entraîneur de l'équipe B déclare que le joueur qui a tiré les lancers francs n'était pas le joueur remplaçant,

Attendu qu'après discussions une réclamation est déposée par l'entraîneur de l'équipe B,

Attendu que selon l'article 25 paragraphe 1.1) b) des règlements sportifs des championnats et coupes de France, le ballon étant mort et le chronomètre de jeu arrêté, l'entraîneur ou le capitaine en jeu réclamant aurait du déclarer la réclamation immédiatement à l'arbitre le plus proche lors tirs de lancers francs,

PAR CES MOTIFS, la CFAMC déclare la réclamation non recevable et décide : Résultat acquis sur le terrain.